

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016.

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire le 26 septembre deux mille seize, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bruno GENEST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 9 septembre 2016.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux :

Présents : M. GENEST, M. FOUSSETTE, Mme INSELIN, M. ABSI, Mme THEILLOUT, M. LAFON, M. REJASSE, Mme MEUNIER, Mme RAMADIER, Mme DEMAISON, M. FAUGERAS, Mme BORDENAVE, Mme LAMAMY, M. POUYAU, Mme MASSALOUX, M. BOUTIN, M. LEVEQUE, M. PHILIP.

Absents avec délégation :

- M. GIRY délégation à Mme INSELIN
- Mme DELAUNAY délégation à M FOUSSETTE
- Madame GAYOUT délégation à Mme MASSALOUX
- Madame MARCELAUD délégation à Monsieur PHILIP
- Madame KUX délégation à M. BOUTIN

Absents :

- M. GUERRERO
- Mme MORIZIO
- Mme BOBIN
- M. GOACOLOU

Monsieur LEVEQUE a été nommé secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour de cette séance.

Monsieur le Maire met cette requête aux voix. Adoptée à l'unanimité. Le point supplémentaire sera étudié après les autres sujets inscrits à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire, soumet à approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 29 juin 2016.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

1⇒ Reprise par la commune de la compétence « éclairage public » au 1^{er} janvier 2017.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'au cours de la période 2005-2007, la CALM et les communes membres ont élargi la définition de l'intérêt communautaire appliqué à la compétence voirie, et déclaré les réseaux d'éclairage public d'intérêt communautaire pour cinq communes dont Limoges. La délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2006, faisant suite à l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2006, a ainsi précisé le contour de la compétence dévolue à Limoges Métropole en listant les réseaux d'éclairage public reconnus d'intérêt communautaire, à savoir ceux des communes d'Aureil, de Condat sur Vienne, d'Isle, de Limoges et de Solignac.

Etant défini par simple délibération du Conseil Communautaire adoptée à la majorité des deux tiers, le contour de l'intérêt communautaire pour la compétence éclairage public a déjà été modifié successivement par délibérations :

- Du 18 décembre 2008 (extension à la commune du Vigen)
- Du 1^{er} avril 2010 (retour de la compétence à la commune d'Isle)
- Du 28 mars 2013 (extension à la commune de Verneuil sur Vienne)

Ainsi, la compétence réseaux d'éclairage public reconnus d'intérêt communautaire a été exercée par Limoges Métropole à compter du 1^{er} janvier 2007.

Suite à la volonté de la ville de Limoges de récupérer la compétence éclairage public, l'ensemble des communes ayant délégué l'exercice de cette compétence se voit obligé de la récupérer à compter du 1^{er} janvier 2017. Il convient donc de permettre la mise en place des conditions humaines, financières, matérielles, logistiques, de marchés d'entreprises et données connexes, afin d'assurer la continuité du service de l'éclairage public.

Les conditions économiques liées à cette reprise de la compétence par la commune seront validées après adoption des conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

Pour information, il convient toutefois de noter que cette compétence d'intérêt communautaire ayant été définie par simple délibération du Conseil Communautaire adoptée à la majorité des deux tiers, la règle du parallélisme de formes impose donc que les contours de l'intérêt communautaire pour la compétence réseaux d'éclairage public exercée par la Communauté d'Agglomération soit revue dans les mêmes formes.

Il est demandé :

- **DE VALIDER** la reprise de la compétence « réseaux d'éclairage public » par la commune de Condat sur Vienne à compter du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

2⇒ Avis du Conseil Municipal quant au schéma de mutualisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que les lois du 16 décembre 2010 et 27 janvier 2014 ont systématisé, dans les intercommunalités, la réflexion sur les possibilités de mutualisation comme outils de plus grande efficacité des politiques publiques.

A ce titre, l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport doit comporter un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma doit également prévoir l'impact prévisionnel de la mutualisation :

- sur les effectifs de l'EPCI à fiscalité propre et des communes concernées,
- sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le schéma de mutualisation proposé par la CALM et ses communes membres se place dans une perspective de mise en œuvre des différents outils à compter du 1^{er} janvier 2017. Le calendrier de travail a été établi en tenant compte de l'impact du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui vient modifier et étendre le périmètre de Limoges Métropole à la commune de Chaptelat.

Il est demandé :

- **D'EMETTRE un avis favorable** quant à ce schéma ainsi qu'à sa mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2017.

Madame INSELIN, après avoir écouté l'exposé de monsieur le Maire et les explications que celui-ci donne quant à la mise en œuvre de ce document, se déclare rassurée. En effet, ce document pose question chez certains élus de Conseil Municipal, et les doutes qui ont pu surgir sont maintenant levés.

Monsieur FAUGERAS quant à lui ajoute que la mise en œuvre de ce plan de mutualisation des services n'impacte pas, en matière d'urbanisme, la volonté municipale de poursuivre dans la voie de la révision du PLU.

Monsieur PHILIP quant à lui, qualifie ce document purement administratif d'abscond, ce qui le laisse perplexe quant à l'avenir.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

3⇒ Mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que par courrier du 22 avril 2016, le Préfet de la Haute Vienne a saisi le Président de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole pour une mise à jour des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

En effet l'article 68-1 de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 enjoint notamment les Communautés d'Agglomération à mettre leurs statuts en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avant le 1^{er} janvier 2017.

Cet article modifie les compétences dont les Communautés d'Agglomération doivent être titulaires. Plusieurs contenus de compétences ont, en effet, été réécrits, voire étendus, comme celui relatif au développement économique. De nouvelles propositions de compétences optionnelles ont été ajoutées comme les maisons de services au public. Enfin, la collecte et le traitement des déchets ménagers, et les aires d'accueil des gens du voyage sont dorénavant rattachées au bloc des compétences obligatoires.

En ce qui concerne la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), il a été proposé au Conseil Communautaire de ne la transférer à la Communauté d'Agglomération qu'à compter du 01/01/2018, date à laquelle elle devient obligatoire conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

De plus, afin de se donner les moyens de valoriser son patrimoine naturel qui devient un atout dans sa stratégie de développement territorial, la compétence Espaces Naturels déjà exercée par Limoges Métropole pourrait être précisée pour devenir la compétence Préservation et mise en valeur de la biodiversité (connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels), afin que Limoges Métropole puisse maîtriser tous les aspects de l'aménagement de son territoire.

D'autres transferts de compétences devront également intervenir ultérieurement aux dates fixées par les textes, à savoir : au 27 mars 2017 pour le Plan Local d'Urbanisme, et au 1^{er} janvier 2020 au plus tard pour l'Eau (sauf dans l'hypothèse où le passage en Communauté Urbaine s'opérerait plus tôt).

Cette mise à jour entraîne une procédure de modification statutaire qui nécessite une délibération favorable des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population. L'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut acceptation.

Par ailleurs, et pour tenir compte de la délibération relative à la modification de l'intérêt communautaire en matière de « réseaux d'éclairage public », qui entraîne concrètement un retour de cette compétence vers les communes concernées, il est proposé de profiter de cette modification statutaire pour formaliser le retrait de cette compétence des statuts de la Communauté d'Agglomération.

Il est demandé :

- **D'EMETTRE un avis favorable** à la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération, constatant le retrait de la compétence facultative « réseaux d'éclairage public », l'intégration de la compétence facultative « Préservation et mise en valeur de la biodiversité » et prenant en compte les dispositions précitées de la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

4⇒ Extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) existant depuis le 1^{er} janvier 2003, initialement constituée sous la forme d'une Communauté de Communes.

Au fil des années, la Communauté d'Agglomération a su faire évoluer ses domaines d'intervention soit par transfert de nouvelles compétences, soit par une définition renforcée de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont soumises.

Regroupant à ce jour 19 communes membres, la Communauté d'Agglomération a aujourd'hui la possibilité de faire évoluer ses statuts afin de se transformer en Communauté Urbaine.

En effet, la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République a complété l'article L. 5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions de création des Communautés Urbaines. Il prévoit que le seuil habituel de population ne s'applique pas lorsque l'EPCI comprend une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, qu'il exerce l'intégralité des compétences obligatoires des Communautés Urbaines et que ses communes membres délibèrent dans les conditions de majorité qualifiée (la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population), et ce avant le 1^{er} janvier 2020.

Conscientes de l'enjeu majeur que représente cette possibilité de transformation en Communauté Urbaine, les Communautés d'Agglomération de Poitiers, Clermont Ferrand, Metz... ont d'ores et déjà engagées les procédures nécessaires pour y prétendre. D'autres ont lancé cette procédure suite aux possibilités ouvertes par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 abaissant le seuil de population minimal pour se constituer en Communauté Urbaine, telles que les Communautés d'Agglomération d'Angers, Saint Etienne, Perpignan...

Il est à noter que d'autres EPCI existants vont encore plus loin en sollicitant même le statut de Métropole. Les intercommunalités de Tours, Orléans ou encore Dijon ont compris qu'il est indispensable de tendre vers le niveau le plus intégré de coopération afin de se situer au plus haut dans la strate des EPCI au niveau national. C'est aussi un enjeu financier dans la mesure où les dotations de l'Etat en faveur de la péréquation sont bonifiées pour inciter au passage en Communauté Urbaine. Par ailleurs, la réforme de la DGF en cours prendra comme base les dotations en vigueur pour opérer les péréquations.

Devant ce mouvement, Limoges Métropole se doit d'engager elle aussi, dès à présent, le processus de transformation en Communauté Urbaine afin de pouvoir exister au sein de la nouvelle grande région, mais aussi au plan national. N'étant plus capitale régionale, et face au pouvoir d'attraction et de développement des territoires de Bordeaux, mais aussi de l'espace Bayonne – Anglet – Biarritz en cours de fusion en une nouvelle Communauté Urbaine, Limoges Métropole ne peut rester dans sa configuration actuelle au risque de ne plus disposer de suffisamment de poids et d'influence face à ces territoires. La Communauté d'Agglomération doit impérativement chercher à conserver son attractivité afin de maintenir ses chances de renforcer son développement économique, principal gisement de création d'emplois.

Pour pouvoir prétendre à se transformer en Communauté Urbaine, et conformément à l'article L.5211-41 du CGCT relatif à la procédure de transformation d'un EPCI, il est nécessaire que deux délibérations du conseil communautaire interviennent :

- une première sollicitant l'extension de ses compétences pour ajouter celles qui sont manquantes dans ses statuts actuels au regard des compétences obligatoires des Communautés Urbaines, et c'est l'objet de la présente délibération,
- une seconde sollicitant à proprement parler la transformation en Communauté Urbaine.

Face à l'enjeu que représente pour Limoges Métropole et son territoire, cette évolution en Communauté Urbaine, il a été proposé au conseil communautaire d'adopter de manière consécutive les deux projets de délibération précités au cours de la même séance afin d'envisager une transformation au plus tard au 31 décembre 2016.

Déjà à l'occasion de sa séance du 24 mai 2016, le Conseil Communautaire a adopté une délibération de principe marquant la volonté de la Communauté d'Agglomération d'évoluer en Communauté Urbaine.

Second pôle urbain de la Région Nouvelle-Aquitaine, Limoges Métropole doit pouvoir servir de socle aux dynamiques et aux potentiels de développement du territoire intercommunal. Autour des 3 grandes priorités stratégiques du projet

communautaire (compétitivité et innovation; qualité de vie; solidarité) c'est l'ensemble des communes-membres qui est mobilisé pour les inscrire dans l'agenda des politiques conduites par l'EPCI.

C'est en construisant l'avenir de la communauté sur les hommes et les femmes, qui en constituent la première de ses richesses, et sur leurs capacités à s'ouvrir vers l'extérieur qu'il est proposé de travailler ensemble à cette nouvelle étape.

C'est pourquoi, pour ne pas subir l'évolution d'un environnement territorial en profonde mutation, il a été proposé au conseil communautaire de prendre l'initiative pour aboutir à l'officialisation de la nouvelle Communauté Urbaine au plus tard au 31 décembre 2016.

L'accélération du calendrier répond aussi aux impératifs nationaux :

- la quasi-totalité des grandes Communautés d'Agglomération françaises (Poitiers, Clermont-Ferrand, Angers, Perpignan,...) pouvant y prétendre, auront finalisé leur émancipation à cette date...alors même que les transferts de compétences les plus lourds (comme la voirie ou l'assainissement) sont déjà effectifs pour notre EPCI;

- la dotation incitative de DGF supplémentaire (de l'ordre de 3,2 M€ par an) sera versée à la nouvelle Communauté Urbaine dès 2017;

- la réforme de la DGF programmée pour 2018 s'appuiera sur la composition des grandes familles d'EPCI existantes en 2017 et dans cette configuration où la péréquation entre EPCI de la même catégorie restera le premier des objectifs, "mieux vaudra être parmi les moins riches des Communautés Urbaines que parmi les plus riches des Agglomérations".

Enfin, les très nombreuses sollicitations et prises de position officielles en faveur de cette transformation témoignent qu'elle est très attendue par les acteurs économiques et le monde socio-professionnel. C'est aussi avec ces nouveaux leviers institutionnel et financier que l'EPCI pourra apporter de nouvelles réponses à la desserte du territoire métropolitain dans l'espace européen (aéroport), à son attractivité économique ou encore à son rayonnement en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Les deux délibérations nécessaires à la procédure de transformation en Communauté Urbaine, après adoption par le conseil communautaire, seront notifiées pour accord aux 19 communes membres pour délibération, sous un délai de trois mois, des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée précitée, l'absence de délibération valant accord. La délibération sollicitant la transformation en Communauté Urbaine sera donc conditionnée à l'acceptation par les conseils municipaux du transfert des compétences nécessaires à Limoges Métropole proposée par la première.

Les compétences des Communautés Urbaines sont listées par l'article L. 5215-20 du CGCT et apparaissent comme étant toutes des compétences obligatoires. L'article 5 des statuts de Limoges Métropole doit donc être modifié, en sachant que celle-ci constitue d'ores et déjà une structure très intégrée avec l'exercice de certaines des compétences majeures d'une Communauté Urbaine comme la voirie, qu'elle exerce dans son intégralité depuis le 1^{er} janvier 2006.

Ainsi, les compétences supplémentaires devant être transférées par les communes membres à la Communauté d'Agglomération pour pouvoir se transformer en Communauté Urbaine peuvent être classées en quatre catégories :

1) les compétences obligatoires nouvelles relevant spécifiquement d'une Communauté Urbaine :

- lycées et collèges dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation : il ne s'agit ici que d'une possibilité d'appel à compétence qui n'est donc pas rendue obligatoire pour l'EPCI même si elle doit être mentionnée dans les statuts, ce transfert pourrait donc se révéler neutre dans la pratique, ce qui est le cas dans toutes les Communautés Urbaines existantes,
- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche,
- parcs et aires de stationnement qui regroupe d'une part création, aménagement et gestion des parcs de stationnement : stationnement hors voirie situés dans les parcs en ouvrage (souterrain ou en élévation) et les parcs de surface clos et non gérés par horodateurs ; et d'autre part, la création, l'aménagement et la gestion des aires de stationnement dédiés au stationnement sur voirie : emplacements délimités sur des portions de voies ou de places

publiques non dotés d'aménagements spéciaux. Le stationnement payant sur voirie continuera à relever de la compétence de la commune.

- création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires : ceux existants avant la création de la Communauté Urbaine restent de compétence communale,
- abattoirs : ne sont concernés que ceux gérés par les communes membres et non ceux placés sous gestion privée,
- services d'incendie et de secours : compétence limitée à la prise en charge des contributions financières versées jusqu'à présent par les communes,
- contribution à la transition énergétique, notamment l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial,
- création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains : il s'agit ici principalement d'un transfert de contrats déjà existants au niveau communal,
- concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz,
- création et entretien des infrastructures de charges de véhicules électriques.

2) les compétences obligatoires relevant d'une Communauté Urbaine mais qui doivent en toute hypothèse obligatoirement faire l'objet d'un transfert à la Communauté d'Agglomération en application notamment des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République au plus tard à la date indiquée :

- « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au 1^{er} janvier 2017,
- « en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de la politique du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » au 1^{er} janvier 2017,
- « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » au 27 mars 2017,
- « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » au 1^{er} janvier 2018 (cette compétence ne serait exercée en tout état de cause qu'à compter du 1er janvier 2018, date à partir de laquelle elle devient obligatoire pour les Communautés Urbaines conformément à la loi NOTRe),
- « eau » au 1^{er} janvier 2020.

3) les compétences devant être complétées mais déjà existantes au sein des statuts de Limoges Métropole :

- en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement, aides financières au logement social, actions en faveur du logement social, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre. Cette compétence n'est plus soumise à la définition d'un intérêt communautaire pour une Communauté Urbaine.
- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Cette compétence est déjà pour partie présente dans les statuts actuels de Limoges Métropole avec les équipements culturels et sportifs : Zénith et Aquapolis. Il s'agit ainsi d'un complément de compétence qui reste soumise à la notion d'intérêt communautaire qui devra donc être reconnue au cas par cas.

4) les compétences complémentaires qui seraient classées en compétence facultative :

- infrastructure numérique dans les conditions de l'article L.1425-1 du CGCT,
- Préservation et mise en valeur de la biodiversité : connaissance des milieux naturels et des espèces, gestion des milieux naturels d'intérêt communautaire et valorisation pédagogique des milieux naturels.

En conséquence, la rédaction modifiée de l'article 5 des statuts de Limoges Métropole est précisée en annexe.

Le transfert de ces compétences des communes à la Communauté d'Agglomération entraîne plusieurs conséquences :

- situation des contrats : la loi prévoit le transfert de droit des contrats et conventions existants permettant leur continuité : la Communauté Urbaine se substituerait ainsi aux communes dans ces actes conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT,
- situation des personnels : le CGCT prévoit deux hypothèses en cas de transfert d'une compétence. Lorsque les agents consacrent la totalité de leur temps de travail à la mise en œuvre d'une compétence transférée, ils doivent alors être transférés obligatoirement à l'EPCI. Dans le cas contraire, le transfert peut également être proposé, ou bien les agents peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de l'EPCI,
- situation au sein des syndicats mixtes : pour les compétences obligatoires, les communes seront de droit retirées des syndicats existants auxquelles elles adhéraient, la Communauté Urbaine assurant alors l'exercice de la compétence en question directement sans recourir au syndicat. Pour les compétences facultatives, le principe de « représentation-substitution » pourra s'appliquer et la Communauté Urbaine deviendra membre en lieu et place de la commune au sein des syndicats existants. Il faut mentionner deux exceptions qui concernent : d'une part, la compétence obligatoire « eau », la loi NOTRe ayant en effet prévu le maintien possible de la Communauté Urbaine au sein de syndicats par application du principe de représentation substitution dans certaines conditions ; et d'autre part, la compétence obligatoire de « distribution publique d'électricité » : là aussi la Communauté Urbaine se substituera aux communes au sein du syndicat existant,
- situation des compétences d'ores et déjà exercées par Limoges Métropole : il n'y aura pas d'impact sur l'organisation existante,
- désignation d'élus communautaires en lieu et place des élus communaux afin de représenter la Communauté Urbaine au sein des entités concernées par les nouveaux transferts de compétences (conseils d'administration, comités syndicaux ...),
- impact financier : conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ces transferts seront neutres. Une évaluation des charges transférées sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges pour chaque compétence et pour chaque commune, les attributions de compensation étant donc appelées à être corrigées.

Afin d'organiser au mieux ces transferts au regard des conséquences précitées, il est proposé de prévoir des mesures transitoires d'exécution qui prendraient la forme de conventions de gestion entre la future Communauté Urbaine et les communes membres. Conformément à l'article L. 5215- 27, les communes conserveraient sur leur territoire, pour le compte de l'EPCI, la gestion des compétences transférées pour une période maximale de deux ans. De la même manière, il n'y aurait pas dans un premier temps de modifications pour les syndicats existants sur le territoire qui continueraient à exercer les compétences qu'ils détiennent déjà (syndicat des Allois par exemple) sur une durée ne pouvant pas excéder deux ans.

Le transfert de ces compétences étant justifié et sollicité dans le but de la transformation en Communauté Urbaine au plus tard au 31 décembre 2016, il ne serait effectif qu'à compter de cette date. Cette précision serait rappelée dans l'arrêté préfectoral qui pourra constater le transfert des compétences.

Il est demandé :

- **DE DONNER** votre accord au transfert des compétences précitées à la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en vue de sa transformation en Communauté Urbaine,
- **D'ADOPTER** la nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole.

Monsieur BOUTIN énonce sa crainte de voir, à l'avenir, les élus communaux disparaître des syndicats mixtes. De plus, les nouveaux élus intercommunaux ne seront pas élus au suffrage universel, à l'inverse des actuels représentants des communes dans les EPCI.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

Départ de monsieur Christophe LAFON à 19h30 qui donne procuration à madame Maryse DEMAISON.

5⇒ Transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 a introduit la possibilité pour un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant une commune ayant perdu la qualité de chef lieu de région, de se constituer en Communauté Urbaine sans respecter les conditions habituelles minimales de population. Cette dérogation est ouverte jusqu'au 1^{er} janvier 2020 à la condition que l'EPCI en question exerce toutes les compétences attribuées par l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) aux Communautés Urbaines.

La Communauté d'Agglomération Limoges Métropole souhaitant bénéficier de cette dérogation a, par la précédente délibération, sollicité le transfert des compétences qui lui font défaut afin de respecter les dispositions précitées de l'article L. 5215-20 du CGCT, et de l'article L.5211-41 du même code fixant les dispositions en matière de transformation d'un EPCI.

Aussi, et sous réserve que les conseils municipaux des communes membres délibèrent favorablement dans les conditions de majorité qualifiée sur le transfert des compétences en question, le conseil communautaire sollicite auprès du Préfet la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine. Cette procédure d'évolution statutaire ne sera effective qu'avec la publication de l'arrêté qui constatera que les conditions sont bien réunies. Les deux procédures d'extension des compétences et de transformation en Communauté Urbaine sont en effet menées de manière consécutives au cours de la même séance du conseil communautaire afin qu'elle soit effective au plus tard au 31 décembre 2016.

C'est pourquoi, les communes membres de la Communauté d'Agglomération auront à délibérer successivement au cours de la même séance de leur conseil municipal pour donner leur accord à la demande d'extension des compétences puis à la demande de transformation en Communauté Urbaine. Pour que ces procédures aboutissent, il est rappelé que l'accord des communes concernées doit être constaté par délibération favorable prises dans les conditions de majorité qualifiée : la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers au moins de la population, ou l'inverse, y compris la commune présentant la population la plus nombreuse si elle représente plus du quart de la population. L'absence de délibération dans un délai de trois mois vaut acceptation.

En cas d'issue favorable de ces procédures dans les conditions précitées, le Préfet de la Haute-Vienne devra alors prononcer par arrêté la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine, sur la base des statuts figurant en annexe.

Cette transformation en Communauté Urbaine, indispensable au maintien des chances de Limoges Métropole d'être un acteur majeur de la nouvelle région, s'accompagne d'un avant-projet de pacte de gouvernance (en annexe) précisant les règles de fonctionnement entre tous les acteurs de notre nouvelle intercommunalité. Limoges Métropole souhaite s'appuyer sur une gouvernance ouverte, partagée et respectueuse de la diversité des communes. A cet effet, il vous est proposé dans cet avant-projet la mise en place d'une Conférence des Maires co-présidée par le Président et le Maire de la ville centre, dont les réunions se tiendraient au minimum deux fois par an. Egalement, des revues communales de projet annuelles dans chacune des communes ainsi que des réunions trimestrielles entre les Directeurs

Généraux des Services pourraient être instaurées de façon pérenne, en reconnaissance de la place qu'occupent nos communes dans le dispositif communautaire.

Par ailleurs, le fonctionnement des instances communautaires actuelles pourrait être rendu plus efficace avec la possibilité de déléguer au Bureau Communautaire une partie des attributions du Conseil Communautaire, lui conférant ainsi un pouvoir délibératif pour les questions les plus techniques. Dans un souci d'amélioration des travaux communautaires, il pourrait être envisagé au minimum cinq réunions annuelles du Conseil Communautaire et une réunion mensuelle pour le Bureau. Quant aux commissions thématiques et afin de diversifier leur travail, des réunions biennuelles pourraient être consacrées à un bilan des actions menées et un point d'avancement des dossiers en cours.

Enfin, notre Communauté doit pouvoir s'appuyer sur tous les acteurs, avec leurs compétences et leurs savoir-faire afin de construire et faire rayonner le territoire. A cet effet, un conseil de développement représentant la société civile et un conseil de la vie étudiante pourraient être instaurés.

Cet avant-projet de Pacte de Gouvernance qui vous est proposé aujourd'hui constitue le point de départ de la discussion qui se tiendra au sein de la Conférence des Maires afin qu'elle puisse proposer une version définitive du Pacte de Gouvernance qui sera soumise à l'approbation du Conseil Communautaire.

Enfin, cette démarche d'évolution statutaire vers une catégorie d'EPCI plus intégrée s'inscrit en cohérence avec celles déjà engagées par Limoges Métropole pour préparer son territoire aux grands enjeux de demain. En premier lieu se trouve le projet de territoire, dont les grandes orientations ont été déclinées dans le Contrat de Cohésion Territoriale adopté par le conseil communautaire le 28 mai 2015, et précisé au travers des projets thématiques dont l'EPCI est lauréat ou partie prenante : French Tech, Territoire à Energie positive, contribution au SRDEI (Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation), projet TCSP (Transport en Commun en Site Propre), programme intercommunal d'aménagement numérique, contribution aux programmes européens, réflexion sur les grands équipements tels que la CEDLM (Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole) par exemple. Il est proposé de l'actualiser en le faisant évoluer vers un projet de territoire dans le prolongement des grandes priorités politiques de l'EPCI : compétitivité et innovation, qualité de vie et solidarité. La partie diagnostic de ce projet de territoire serait confiée à un cabinet d'experts qui aura pour mission d'actualiser les nombreux diagnostics existants réalisés pour le PLH (Plan Local de l'Habitat), le PDU (Plan de Déplacement Urbain), le contrat de ville et le NPNRU (Nouveau Plan National de Rénovation Urbaine), le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les différents schémas qui impliquent l'agglomération.

L'Agenda 21 communautaire constituera le mode d'emploi du développement des politiques communautaires. Le projet de territoire se doit d'être construit autour d'une démarche concertée. Ainsi, la Conférence des Maires se verra confier le soin de définir un cahier des charges qui permettra au Conseil de Développement d'élaborer une première proposition de projet de territoire. Le travail qui sera initié par la Conférence des Maires pourra s'appuyer en partie sur l'analyse des politiques communautaires actuelles déjà réalisée par les services communautaires. Le Conseil de Développement proposera la méthodologie de concertation avec la population, phase indispensable avant la validation par la Conférence des Maires du projet définitif proposé par le Conseil de Développement en juin 2017

Il est demandé :

- **DE DONNER** votre accord à la demande de transformation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole en Communauté Urbaine au plus tard au 31 décembre 2016, sous réserve que les conseils municipaux des communes concernées délibèrent favorablement, et dans les conditions de majorité qualifiée précitée, pour le transfert des compétences nécessaires,

- **D'APPROUVER** les statuts de la Communauté Urbaine tels qu'ils vous ont été transmis.

Monsieur PHILIP précise qu'il votera pour ce point, mais il tient cependant à énoncer un certain nombre de remarques :

- la majoration de dotation qui est annoncée ne représente au final qu'à peine 1% du budget global de la CALM,
- la technostructure va s'en trouver renforcée, et il n'est pas insensible aux arguments selon lesquels le centre de décision s'éloigne du citoyen,
- en ce qui concerne le pacte de gouvernance, il se pose la question de la nomination du Président et du 1^{er} Vice Président, surtout si on analyse ce qui se pratique dans de nombreuses autres intercommunalités, où le 1^{er} Vice Président est souvent d'une étiquette politique différente de celle du Président.

Monsieur le Maire lui répond que l'intercommunalité est aujourd'hui un bien nécessaire, mais il n'est pas juste de dire que les élus s'éloignent des administrés. Passer à côté de cette évolution vers une communauté urbaine, c'est se placer en infériorité par rapport à d'autres territoires. Enfin, la conférence des maires, installée par le Président de l'EPCI,

débattra prochainement sur de nombreux projets, tout comme sur la gouvernance de l'institution. S'agissant de l'élection des Vice Présidents, pourquoi refaire sur tapis vert ce qui a été démocratiquement acté en 2014 lors de l'installation de l'Assemblée Délibérante ?

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

PERSONNEL COMMUNAL

6⇒ Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, et confiant la mission d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article 5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la commune de Condat sur Vienne souhaite confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le projet de convention qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal définit les conditions de réalisation technique et financière de cette mission.

Il est demandé :

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, laquelle convention confie la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité au travail au CDGFPT87.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

7⇒ Ouvertures de postes au tableau des emplois municipaux et modification du tableau à compter du 1^{er} octobre 2016.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose qu'à ce jour, deux agents municipaux peuvent prétendre à un avancement de grade après réussite à un examen professionnel, et un agent peut prétendre à un changement de grade au titre de la poursuite de sa carrière.

Il vous est donc proposé d'ouvrir, à compter du 1^{er} octobre 2016, les postes suivants :

Filière	Grade	Durée	Catégorie	Nombre de postes à ouvrir
Animation	Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	Temps complet	C	2
Technique	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	C	1

Il est demandé :

- **D'OUVRIR**, à compter du 1^{er} octobre 2016, les postes tels que listés ci-dessus, et **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois municipaux à cette même date.

Monsieur le Maire met aux voix. Adopté à l'unanimité.

URBANISME

Départ de messieurs Bruno GENEST et Joseph ABSI à 19h35 qui donnent respectivement procuration à monsieur Michel FOUSSETTE et à monsieur Dominique LEVEQUE.

8⇒ Classement d'une parcelle dans le domaine privé de la commune, lieu-dit Chambon.

Rapporteur : Madame MEUNIER

Madame MEUNIER expose que par délibération n°2015/11 en date du 30 mars 2015, le Conseil Municipal a autorisé monsieur le Maire à lancer une enquête publique aux fins de déclassement du domaine public routier d'une parcelle de 95 m² environ située au lieu-dit Chambon, et attenante aux parcelles cadastrées BB45 et BB46 propriétés de monsieur CORNEE.

L'enquête publique s'est tenue du 03 au 20 novembre 2015. A l'issue de cette enquête publique, monsieur le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au classement dans le domaine privé de la commune de cette parcelle d'une surface d'environ 95 m² dans la perspective de sa vente à monsieur et madame CORNEE Jean-Yves.

Il est demandé :

- **DE PRONONCER** le classement dans le domaine privé de la commune de la dite parcelle d'une surface d'environ 95 m², objet de cette enquête publique.

Monsieur Foussette met aux voix. Adopté à l'unanimité.

9⇒ Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer l'acte de vente d'une parcelle, lieu-dit Chambon.

Rapporteur : Madame MEUNIER

Madame MEUNIER expose que par délibération n°2015/11 en date du 30 mars 2015, le Conseil Municipal a autorisé monsieur le Maire à lancer une enquête publique aux fins de déclassement du domaine public routier d'une parcelle de 95 m² environ située au lieu-dit Chambon, et attenante aux parcelles cadastrées BB45 et BB46 propriétés de monsieur CORNEE Jean-Yves.

Par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a prononcé le classement de cette parcelle dans le domaine privé de la commune.

Dans un avis en date du 17 mars 2016, le service France Domaine a estimé la valeur de cette parcelle à 23 € du m².

Monsieur CORNEE Jean-Yves s'étant déclaré acquéreur de cette parcelle, il convient de finaliser cette vente, au prix fixé par les parties après négociation, à savoir 15 € dum², frais de notaire et de géomètre en sus pour l'acquéreur.

Monsieur PHILIP, formule la remarque consistant à demander pourquoi la collectivité vend moins cher que le prix résultant de l'évaluation du service France Domaines ? Il ne comprend pas cet écart de prix.

Monsieur REJASSE répond que, parfois, l'estimation établie par ce service peut se révéler quelque peu surprenante, et que le Conseil Municipal reste souverain dans ce domaine.

Il est demandé :

- **DE FIXER** à 15,00 € du m² le prix de vente de la parcelle à céder à monsieur CORNEE Jean-Yves,
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer l'acte de vente à intervenir,
- **DE DIRE** que les frais annexes (géomètre et notaire) seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE DESIGNER** l'étude de maîtres Atzémis, Vercoustre et Martinat, notaires, pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

Monsieur Foussette met aux voix. Adopté à l'unanimité.

FINANCES COMMUNALES

10⇒ Indemnité de conseil de madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue, exercice 2016.

Rapporteur : Monsieur Foussette

Monsieur FOUSSETTE expose que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, dans son article 4, stipule que les collectivités peuvent verser des indemnités à leur receveur au titre des prestations fournies personnellement en dehors de l'exercice de leur fonction (l'établissement des documents budgétaires et comptables ; la gestion financière, l'analyse budgétaire, l'analyse financière et de trésorerie ; la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ; la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières).

Cette indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires de sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

L'article 3 de cet arrêté du 16 décembre 1983 stipule quant à lui que l'assemblée délibérante municipale doit de nouveau délibérer à chaque changement de comptable public.

Madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue sollicite le Conseil Municipal de Condat sur Vienne, afin que cette indemnité lui soit attribuée au titre de l'année 2016.

Il est demandé :

- **DE VOUS PRONONCER**, favorablement ou défavorablement, pour l'exercice 2016, quant au versement de cette indemnité à madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue.

Monsieur PHILIP précise, qu'à titre personnel, il est favorable au versement d'une partie de cette indemnité et qu'en conséquence il s'abstiendra.

*Monsieur Foussette met aux voix. Par 21 voix, et 2 abstentions (Mme MARCELAUD, M. PHILIP), le Conseil Municipal **DECIDE DE NE PAS ACCORDER** l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Principale de Limoges Banlieue pour l'exercice 2016.*

11⇒ Décision Modificative n°2016-02 Budget Annexe du Cantou.

Rapporteur : Monsieur Foussette

Monsieur FOUSSETTE expose que cette seconde décision modificative du Budget Annexe du Cantou, exercice 2016 est essentiellement liée aux travaux de réalisation d'un local poubelles extérieur au bâtiment. Elle va porter :

- en section de fonctionnement : sur un total de dépenses et de recettes de 20 067,62 €.
- en section d'investissement : sur un total de recettes et de dépenses de 20 067,62 €.

Elle s'équilibre comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles	Ordre	Réelles	Ordre
Fonctionnement	0,00 €	20 067,62 €	20 067,62 €	0,00 €
Total de la section	20 067,62 €		20 067,62 €	
Investissement	20 067,62 €	0,00 €	0,00 €	20 067,62 €
Total de la section	20 067,62 €		20 067,62 €	
Total (réel et ordre)	20 067,62 €	20 067,62 €	20 067,62 €	20 067,62 €
Total des deux sections	40 135,24 €		40 135,24 €	

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 20 067,62 €

Les recettes réelles : 20 067,62 €

Une augmentation de crédits liée à la révision du loyer demandé à la Mutualité Française Limousine à hauteur de 20 067,62 € (chapitre 75, article 752).

Les recettes d'ordre : 0,00 €

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 20 067,62 €

Les dépenses réelles : 0,00 €

Les dépenses d'ordre : 20 067,62 €

- Une augmentation du virement de section à section à hauteur de 20 067,62 € (chapitre 023).

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 20 067,62 €

Les recettes réelles : 0,00 €

Les recettes d'ordre : 20 067,62 €

- Une inscription de crédits supplémentaires liée au virement depuis la section de fonctionnement pour 20 067,62 € (chapitre 021).

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 20 067,62 €

Les dépenses réelles : 20 067,62 €

- L'inscription d'une dépense supplémentaire à hauteur de 20 067,62 € liée à la réalisation d'un local poubelles extérieur au bâtiment (chapitre 21, article 21738).

Les dépenses d'ordre : 0,00 €

Il est demandé :

- **D'ADOPTER** cette Décision Modificative n° 2016-02 du Budget Annexe du Cantou, exercice 2016.

Monsieur Foussette met aux voix. Adopté à l'unanimité.

URBANISME

12⇒ Dénomination d'une rue et d'une impasse. Lotissement « terre des Vignes » (sujet ajouté à l'ordre du jour).

Rapporteur : Madame MEUNIER

Madame MEUNIER expose qu'à ce jour, et compte tenu notamment du nombre important de permis de construire déposés dans le cadre de la constitution de ce lotissement, il convient d'ores et déjà de dénommer la rue ainsi que l'impasse desservant le lotissement « Terre des Vignes ».

Deux noms ont été envisagés

Ces noms seraient les suivants :

- Rue Olympe DE GOUGES
- Impasse Hubertine AUCLERT

Il est demandé :

- DE VOUS PRONONCER FAVORABLEMENT pour la dénomination de la rue et de l'impasse retenue ci-dessus.

Monsieur Foussette met aux voix. Adopté à l'unanimité.

Fin de la séance à 20h00.

